

Initiative populaire fédérale

LEGALIZE

ART DRUG

Pour permettre aux artistes et créateurs suisses de fabriquer, détenir et consommer des stupéfiants dans un cadre professionnel afin de stimuler leur activité créative.

Depuis que les artistes vivent la bohème qui est leur vie. Depuis que les artistes sont des êtres extrêmement sensibles. Depuis que les artistes rendent visible l'invisible. Depuis que les artistes ont fonction d'inventer, de créer, d'observer et de réinventer. Depuis que les artistes utilisent leur imagination. Depuis que les artistes sont libres. Depuis que les artistes ont des mécènes. Depuis que les artistes ont des attitudes. Depuis que les artistes sont des génies incompris. Depuis que les artistes font des choses inutiles et belles. Depuis que les artistes sont seuls. Depuis que les artistes flânent. Depuis que les artistes meurent dans leur vomis. Depuis que les artistes posent un regard différent sur le monde qui les entoure. Depuis que les artistes travaillent la nuit. Depuis que les artistes collaborent avec des scientifiques. Depuis que les artistes sont des citoyens prototypes. Cela fait longtemps maintenant, qu'ils trouvent aussi l'inspiration lors de voyages psychotropiques et hallucinatoires. Pourtant, la Loi suisse sur les stupéfiants, dans un souci de protéger la société et la majorité des individus, prohibe la fabrication, la vente et la consommation de la plupart des substances psychoactives (lsd 25, cocaïne, cannabis, ecstasy) que les artistes utilisent. Pour modifier la Loi fédérale sur les stupéfiants et donner aux artistes, créateurs, musiciens et poètes de réels outils chimiques d'explorations psycho-sensoriels adaptés à une pratique moderne et contemporaine de l'art:

SIGN NOW

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote: Baudelaire Charles, ch. des Crêts 12, 1222 La Capite, Basquiat Jean-Michel, Kinostr. 2, Burroughs William.S. Schulstr. 768, 3013 Bern, Cocteau Jean, rte. de Bellegarde 88, 1284 Chancy, Hoffman Albert, rue Montbrillant 5, 1201 Genève, Hendrix Jimi, Worbellstr. 181, 3065 Bollingen, Leary Timothy, 22 bd des Promenades, 1227 Carouge, Pepper Art, rue de la Main 54, 2000 Neuchâtel, Pollock Jackson, Limmatstr. 234, 8005 Zürich, Villalobos Ricardo, via delle Querce 1, 6612 Ascona.

LEGALIZE ART DRUG (LAD), rue de la Truite 4 bis, 1211 Genève

Tous les droits sont réservés, copies pour l'usage privé autorisées. Frédéric Post, Genève, Suisse, 2006.

Initiative populaire fédérale LEGALIZE ART DRUG

Pour permettre aux artistes et créateurs suisses de fabriquer, détenir et consommer des stupéfiants dans un cadre professionnel afin de stimuler leur activité créative.

Depuis que les artistes vivent la bohème qui est leur vie. Depuis que les artistes sont des êtres extrêmement sensibles. Depuis que les artistes rendent visible l'invisible. Depuis que les artistes ont fonction d'inventer, de créer, d'observer et de réinventer. Depuis que les artistes utilisent leur imagination. Depuis que les artistes sont libres. Depuis que les artistes ont des mécènes. Depuis que les artistes ont des attitudes. Depuis que les artistes sont des génies incompris. Depuis que les artistes font des choses inutiles et belles. Depuis que les artistes sont seuls. Depuis que les artistes flânent. Depuis que les artistes meurent dans leur vomi. Depuis que les artistes posent un regard différent sur le monde qui les entoure. Depuis que les artistes travaillent la nuit. Depuis que les artistes collaborent avec des scientifiques. Depuis que les artistes sont des citoyens prototypes. Cela fait longtemps maintenant, qu'ils trouvent aussi l'inspiration lors de voyages psychotropiques et hallucinatoires. Pourtant, la Loi suisse sur les stupéfiants, dans un souci de protéger la société et la majorité des individus, prohibe la fabrication, la vente et la consommation de la plupart des substances psychoactives (lsd 25, cocaïne, cannabis, ecstasy) que les artistes utilisent.

les citoyennes et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la constitution fédérale et conformément à loi du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art.68s.), que

La Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes soit modifiée comme suit:

812.121 Chapitre 2. Fabrication, dispensation, acquisition et utilisation de stupéfiants

Art.8 ⁵ Si aucune convention internationale ne s'y oppose, l'Office fédéral de la santé publique peut accorder des autorisations exceptionnelles en tant que les stupéfiants visés aux alinéas 1 et 3 sont utilisés à des fins scientifiques ou de créations artistiques professionnelles ou de lutte contre les stupéfiants, ou que les substances visées au 1er alinéa, lettres b et c, sont destinées à une application médicale limitée.

Art.14 ² L'autorité cantonale compétente peut autoriser les instituts de recherches scientifiques, les artistes et créateurs professionnels à cultiver des plantes à alcaloïdes ou du chanvre en vue d'en extraire des stupéfiants et à se procurer, à détenir et à utiliser des stupéfiants dans les limites de leurs propres consommation et/ou besoins.

812.121.1 Chapitre 2. Autorisation pour la fabrication et le commerce

Art.11a) (nouveau) Artistes, créateurs et musiciens

Les artistes et créateurs professionnels qui souhaitent cultiver des plantes ou champignons à alcaloïdes pour en extraire des stupéfiants et se procurer, détenir et utiliser des stupéfiants dans les limites de leur propre consommation doivent remettre à l'autorité cantonale compétente la demande d'autorisation signée, accompagnée d'un certificat médical, d'une biographie et/ou d'un diplôme en art (art. 14, 2e al., de la loi).

Seuls les électrices et électeurs résidants dans la commune indiquée en tête de liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main. Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement 282 du code pénal.

Canton	Commune politique	Numéro postal
Nom / Prénom	Date de naissance	Adresse exacte
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		

Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures: **1er juin 2008**

Le/ La fonctionnaire soussigné/ e certifie que les signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.

Le/ La fonctionnaire compétent/ e pour l'attestation Lieu / Date / Signature

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote: Baudelaire Charles, ch. des Crêts 12, 1222 La Chapite, Basquiat Jean-Michel, Kinost. 2, Burroughs William.S. Schulstr. 768, 3013 Bern, Cocteau Jean, rte. de Bellegarde 88, 1284 Chancy, Hoffman Albert, rue Montbrillant 5, 1201 Genève, Hendrix Jimi, Worbellstr. 181, 3065 Bollingen, Leary Timothy, 22 bd des Promenades, 1227 Carouge, Pepper Art, rue de la Main 54, 2000 Neuchâtel, Pollock Jackson, Limmatstr. 234, 8005 Zürich, Villalobos Ricardo, via delle Querce 1, 6612 Ascona.

Prière de renvoyer ce formulaire au bureau pour la certification des signatures: **LEGALIZE ART DRUG (LAD)**, rue de la Truite 4 bis, 1211 Genève